



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de la circulation et des usagers de la route  
Arrêté fixant les tarifs maxima  
des taxis

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application relatives à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n° 2005-313 du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 réglementant les instruments de mesure et les taximètres et les arrêtés du 18 juillet 2001 relatifs aux taximètres ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 fixant les tarifs limites des transports par taxis autos en Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les "taxis" tels qu'ils sont définis dans l'article R 3121-1 du code des transports :

« I. - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. - Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier. »

**ARTICLE 2** : Les tarifs maxima applicables aux transports des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de Loire-Atlantique toutes taxes comprises :

|  |         |
|--|---------|
| - valeur de la chute :                 | 0,10 €  |
| - prise en charge :                    | 2,21 €  |
| - tarif horaire d'attente ou de marche | 25,54 € |

lente:

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 euros.

### Tarifs kilométriques

| Tarif | Lumière | Tarif kilométrique | Distance de chute en mètres |
|-------|---------|--------------------|-----------------------------|
| A     | Blanche | 0,84€              | 119,048m                    |
| B     | orange  | 1,26€              | 79,365m                     |
| C     | bleue   | 1,68€              | 59,524m                     |
| D     | verte   | 2,52€              | 39,683m                     |

### Définition des tarifs

- Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station
- Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station (19 h 00 à 7 h 00)
- Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station
- Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station (19 h 00 à 7 h 00)

| Application des tarifs   | Jour de 7h à 19h | Nuit de 19h à 7h00 et dimanches et jours fériés |
|--|------------------|---|
| A la station : <ul style="list-style-type: none"> <li>• départ et route en charge</li> <li>• départ en charge retour à vide</li> </ul>               | A<br>C           | B<br>D  |
| Sur appel radio : avant charge décompté à partir de la station la plus proche  | A                | B   |
| Au point de chargement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• départ et retour en charge</li> <li>• départ en charge et retour à vide</li> </ul> | A<br>C           | B<br>D  |

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée de 7 h 00 jusqu'à 19 h 00 et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

### ARTICLE 3 : Suppléments

|  |        |
|--|--------|
| 2 <sup>ème</sup> bagage ne pouvant être transporté à l'intérieur de la voiture et suivants | 0,86 € |
| Transport à partir de la 4 <sup>ème</sup> personne adulte et suivantes                     | 1,69 € |
| Transport d'animaux  | 1,09 € |
| Prise en charge à l'aéroport de Nantes-Atlantique  | 1,01 € |

**ARTICLE 4** : Peuvent également être facturées en sus, les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes.

### ARTICLE 5 : Tarif neige-verglas

Lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et que celles-ci nécessitent obligatoirement l'utilisation d'équipements spéciaux (pneus thermo-contact ; pneus à clous notamment), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné pourra être pratiqué. Une information par voie d'affichette

apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

**ARTICLE 6** : En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Une affichette reproduisant les tarifs fixés par le présent arrêté doit être apposée en un endroit parfaitement visible de la clientèle et reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 euros* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse prendre facilement connaissance du prix à payer pour le trajet effectué. Le taximètre sera mis en fonctionnement au début de la course et la clientèle sera informée de tout changement de tarif pendant la course.

**ARTICLE 7** : Compte-tenu des dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, la délivrance d'une note aux clients est obligatoire pour tout paiement supérieur à 25 € (T.V.A. comprise). L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant 2 ans.

Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 25 € (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client, s'il la demande expressément.

Les dispositions relatives à la délivrance de note pour les courses de taxis, prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010, s'appliquent dès la mise en place dans les véhicules des taximètres prévus à l'article R . 3121-1-I du code des transports.

**ARTICLE 8** : Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté.

Avant cette modification et au plus tard dans le délai de 2 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral, une hausse maximale de 1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule U de couleur verte (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

**ARTICLE 9** : Les taximètres sont soumis à la vérification de l'installation, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure et l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le taxi doit être muni d'un dispositif répéteur lumineux conforme :

- Pour les anciens répéteurs lumineux, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Pour les nouveaux répéteurs lumineux, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarifs pour les taxis.

En application de l'article 6 du décret n°2014-1725, à compter du 1 janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux décrits par l'article R. 3121-1 du code des transports (répéteur rouge et vert + imprimante). Les véhicules de taxi en circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 peuvent utiliser jusqu'au 31 décembre 2016 les équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°95-935 dans sa version antérieure à celle issue du décret n°2009-1064.

**ARTICLE 10** : Les conducteurs de taxi sont tenus d'aider, en cas de besoin, les voyageurs à monter ou à descendre du véhicule. Sauf indication contraire du voyageur, ils doivent toujours se rendre à l'endroit désigné par celui-ci en suivant le chemin le plus direct. Toutefois, ils doivent également se conformer au désir du voyageur si celui-ci décide de s'arrêter en cours de route ou de changer d'itinéraire.

**ARTICLE 11** : Les conducteurs de taxi doivent répondre à toute réquisition du public. Toutefois, ils ne sont pas tenus de déférer à la demande de personnes manifestement en état d'ivresse.

**ARTICLE 12** : Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicites, le défaut d'affichage des tarifs ou de remise de note constitue un manquement aux règles de la publicité des prix. Les manquements au présent arrêté sont passibles de sanctions prononcées par l'autorité administrative.

**ARTICLE 13** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur, et l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 sera abrogé, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 14** : Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les Sous-préfets d'arrondissements, les Maires, le Directeur départemental de la protection des populations, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays-de la Loire, le Directeur départemental des polices urbaines de Loire-Atlantique, le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique et tous les agents assermentés de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 09 JAN. 2015

LE PREFET Pour le préfet  
 Le sous-préfet chargé de mission



Mike DOBÉ